

VILLE DE SAINT-RAYMOND

375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1 Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors de sa séance ordinaire tenue le lundi 14 août 2023, à 19 h, le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté le règlement suivant :

Règlement 829-23

Règlement modifiant le Règlement 745-21 Règlement décrétant un emprunt en vue des travaux d'aménagement de terrains sportifs extérieurs dans le secteur de la route des Pionniers

En vertu de ce règlement, la Ville entend augmenter sa dépense et son emprunt à une somme maximale de 8 679 825 \$ sur une période de 25 ans, et ce, afin de financer les travaux d'aménagement de terrains sportifs extérieurs dans le secteur de la route des Pionniers.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire des secteurs desservis par le réseau d'égout de la Ville peuvent demander que le règlement 829-23 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter des secteurs desservis par le réseau d'égout de la Ville voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

- 3. Ce registre sera accessible <u>de 9 h à 19 h, le jeudi 31 août 2023,</u> à l'hôtel de ville de Saint-Raymond situé au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond.
- 4. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement 829-23 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **921**. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement 829-23 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le soir même à l'hôtel de ville.
- 6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville durant les heures d'ouverture des bureaux.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

- 1. **Toute personne** qui, le 14 août 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums* et remplit les conditions suivantes :
 - Ètre une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 2. **Tout propriétaire unique non-résident** d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise de la ville qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Ètre propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant.
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être
- 3. **Tout copropriétaire indivis non-résident** d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Ètre copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;

Ètre désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

4. Personne morale

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne, qui, le 14 août 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Donné le 15 août 2023.

La greffière et directrice générale par intérim,

Chantal Plamondon, OMA